

**DÉLIBÉRATION N° CB 05.09 DU 1<sup>er</sup> DÉCEMBRE 2005**  
**PORTANT AVIS SUR LE TAUX DES REDEVANCES DE L'ANNÉE 2006**  
**DU VIII<sup>ème</sup> PROGRAMME DE L'AGENCE DE L'EAU**

---

Le Comité de bassin Seine-Normandie délibérant valablement :

- Vu l'article L213-2 du code de l'environnement,
- Vu les articles 14, 14-1, 14-2, de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu le décret n°66-699 du 14 septembre 1966 modifié relatif aux comités de bassin,
- Vu le décret n°66-700 du 14 septembre 1966 modifié relatif aux agences financières de bassin,
- Vu le décret n° 75-996 du 28 octobre 1975 modifié portant application des dispositions de l'article 14-1 de la loi modifiée du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu le décret n°76-1294 du 31 décembre 1976 portant application du paragraphe 1° de l'article 14-1 de la loi modifiée du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution
- Vu l'arrêté du 28 octobre 1975 modifié pris en exécution des articles 3,5,6,10,11 et 15 du décret n° 75-996 du 28 octobre 1975 modifié portant application des dispositions de l'article 14-1 de la loi modifiée du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu la délibération n° 05-12 du conseil d'administration du 3 novembre 2005 décidant de saisir le comité de bassin pour avis sur les taux des redevances de l'année 2006 du 8<sup>ème</sup> programme de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

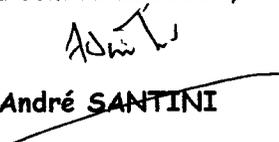
**ARTICLE UNIQUE**

Le Comité de Bassin Seine-Normandie donne un avis favorable au projet de fixation des taux des redevances pour prélèvement et consommation d'eau et pour détérioration de la qualité de l'eau de l'année 2006 proposés par l'agence de l'eau tel qu'il figure en annexe.

Le Secrétaire,  
Directeur de l'Agence,

  
Guy FRADIN

Le Président  
du Comité de bassin,

  
André SANTINI

**PROJET DE DELIBERATION**

**PORTANT ACTUALISATION DU TAUX DES REDEVANCES DE**

**L'ANNEE 2006 DU 8<sup>EME</sup> PROGRAMME**

---

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie :

- Vu les articles 14, 14-1, 14-2 de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, introduits par la loi n°74-1114 du 27 décembre 1974 et par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000,
- Vu le décret n° 66-699 du 14 septembre 1966 relatif au comité de bassin et le décret n°66-700 relatif aux agences financières de bassin,
- Vu le décret n° 75-996 du 28 octobre 1975 portant application des dispositions de l'article 14-1 de la loi modifiée du 16 décembre 1964,
- Vu l'arrêté du 28 octobre 1975 pris en exécution des articles 3,5,6,11, et 15 du décret n°75-996 du 28 octobre 1975,
- Vu le décret n° 82-1167 du 30 décembre 1982 instaurant le coefficient de collecte,
- Vu la délibération n° 02-34 du 3 décembre 2002 approuvant le VIII<sup>ème</sup> programme de l'agence pour la période 2003-2006 et les délibérations n° 02-16 à 02-21 du 31 octobre 2002 qui lui sont jointes,
- Vu la délibération n° 04-19 du 1<sup>er</sup> décembre 2004 portant actualisation du taux des redevances des années 2005 et 2006 du 8<sup>ème</sup> programme,
- Vu l'avis du Comité de Bassin du 1<sup>er</sup> décembre 2005 sur le projet de délibération portant actualisation du taux des redevances de l'année 2006 du 8<sup>ème</sup> programme,

**DELIBERE**

**ARTICLE I**

Les taux de redevances pour prélèvement et consommation définis à l'article 4 de la délibération n°02-17 sont fixés comme il est indiqué ci-dessous :

pour l'année 2006

<i>Valeurs exprimées en euros pour 1000 mètres cube</i>	<i>Prélèvement</i>	<i>Consommation</i>
Redevance de base		
Eaux souterraines	26,73	43,99
Eaux de surface	0,79	43,99
Redevance de régulation		
Eaux de surface	0,79	43,99
Redevance d'action renforcée		
Eaux souterraines	18,72	30,79
Eaux de surface	0,46	30,79

## ARTICLE 2

Les taux de redevances pour détérioration de la qualité de l'eau et des primes pour épuration sont fixés en euros comme il est indiqué au tableau ci-dessous :

pour l'année 2006

MES €/kg/j	MO €/kg/j	NR €/kg/j	MI €/ket	SS €/mho	P €/kg/j	AOX €/kg/j	METOX €/kg/j
29,60	69,81	73,88	1685,85	618,35	63,09	454,48	454,48

## ARTICLE 3

Le taux de la redevance spécifique en région Ile de France est fixé, pour l'année 2006, à :  
0,0601 euro par mètre cube

## ARTICLE 4

La présente délibération sera publiée au journal officiel de la République Française. Elle sera exécutoire un jour franc après sa publication au journal officiel et au plus tôt le 1er janvier 2006.

Elle sera adressée à titre gratuit à toute personne qui en fera la demande.

Le Secrétaire,  
Directeur de l'agence de l'eau

Le Président  
du Conseil d'Administration

Guy FRADIN

Bertrand LANDRIEU